



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 10 SEPTEMBRE 2018

OBJET : **IMPÔT RELATIF À LA NUE-PROPRIÉTÉ D' ACTIONS**
N/RÉF. : 18-040569-001

La présente est pour faire suite à une demande transmise dans le cadre d'une divulgation volontaire visant à identifier diverses conséquences fiscales liées à la détention de la nue-propriété de divers biens, et ce, à la suite de la création d'un usufruit en vertu du droit français.

I- LES FAITS SOUMIS

Un usufruit a été créé par testament en vertu du droit français, lors du décès de la mère de Mme X le 1^{er} octobre 20X1, dans lequel Mme X est désignée à titre de nue-propiétaire et le père de Mme X à titre d'usufruitier. À cette époque, Mme X, son père et sa mère résidaient ***** (hors Canada).

Les biens visés par l'usufruit sont des valeurs mobilières ainsi que des actions d'une société privée dont la résidence serait établie en France, ci-après désignée « Société privée française ».

Compte tenu de l'âge du père de Mme X au jour de l'ouverture de l'usufruit, les droits de l'usufruitier (le père de Mme X) et de la nue-propiétaire (Mme X) étaient de 50 % chacun. Les droits de succession de l'usufruitier et de la nue-propiétaire auraient été calculés et payés au fisc français sur cette base¹. Les pourcentages relatifs à l'usufruitier ainsi qu'à la nue-propiétaire seraient imposés par la législation fiscale française en fonction de l'âge de l'usufruitier en plus d'évoluer, au fil des ans, en fonction de l'âge de ce dernier.

¹ Dans le cadre de la présente, nous n'émettons aucun commentaire à l'égard des conséquences fiscales présumées pouvant résulter de l'application du droit français.

En mai 20X7, Mme X immigré au Québec. À ce moment, elle détient à titre de nue-propiétaire (à hauteur de 60 %) diverses valeurs mobilières ainsi que des actions de Société privée française, et ce, sans aucune possibilité de les gérer ni d'en tirer des revenus. Ces droits sont réservés à l'usufruitier, soit le père de Mme X, en vertu du droit français et de l'entente d'usufruit.

En décembre 20X8, Société privée française distribue un montant exceptionnel de réserves de ***** (à la suite de la vente de divers actifs de la société) dont un montant de ***** est attribué à Mme X. Un prélèvement à la source de 15 % aurait été retenu par les autorités fiscales françaises sur ce montant.

Au moment de cette distribution, Mme X détenait 12,5 % des actions de Société privée française, sa sœur 12,5 % et son père 25 %. Les autres actions étaient détenues par trois autres actionnaires sans lien de dépendance.

En décembre 20X9, le père de Mme X lui fait don de son droit à titre d'usufruitier (maintenant établi à 40 % avec l'évolution de l'âge du père) sur les diverses valeurs mobilières puis, en décembre 20X11, il fait de même à l'égard des actions de Société privée française entraînant ainsi l'extinction de l'usufruit. Le fisc français aurait calculé les taxes à acquitter sur les donations effectuées à la nue-propiétaire sur cette base.

En juin 20X12, Société privée française procède à un rachat d'une partie de ses actions. Lors de ce rachat, Mme X reçoit un montant de *****. Les sommes ayant permis de procéder à ce rachat proviendraient de la vente du fonds de commerce de la société réalisée quelques mois auparavant en 20X11.

À la suite de la vente de son fonds de commerce, Société privée française possède uniquement un immeuble duquel elle tire un revenu de loyers. La part de Mme X et des personnes qui ont un lien de dépendance avec cette dernière dans les actions de Société privée française, en 20X11 et en 20X12, serait de 50 %.

II- QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous vous interrogez quant au traitement fiscal des revenus provenant des valeurs mobilières et des actions de Société privée française (notamment la distribution effectuée en décembre 20X8) au cours de l'existence de l'usufruit pour Mme X.

Ensuite, vous désirez connaître les conséquences fiscales résultant du rachat par Société privée française, en juin 20X12, d'une partie des actions que Mme X détenait dans cette dernière.

Finalement, vous vous questionnez quant à la possibilité d'appliquer les règles relatives au revenu étranger accumulé provenant de biens, ci-après désigné « REAPB », à l'égard des actions que Mme X détient dans la société privée française alors que cette dernière ne détient plus qu'un immeuble duquel elle tire un revenu locatif.

III- INTERPRÉTATION

1- Mise en contexte

Tout d'abord, la qualification d'une institution contractuelle étrangère constitue une question de fait et de droit qui ne peut être résolue qu'après un examen complet de tous les faits, gestes, circonstances et documents pertinents entourant la situation donnée. Or, dans le cas présent, nous ne disposons pas de toutes les informations et de toute la documentation nécessaires pour procéder à la qualification d'un usufruit français en vertu de la législation québécoise. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer avec certitude à cet égard. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux ci-après, qui pourraient ne pas s'appliquer intégralement à la situation soumise.

En mai 20X7, Mme X immigre au Québec. À ce moment, cette dernière est réputée aliéner chaque bien dont elle était propriétaire pour un produit d'aliénation égal à sa juste valeur marchande, et ce, avant de les acquérir à nouveau à un coût égal à ce produit d'aliénation au sens des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 785.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

À cet égard, tel que mentionné précédemment, nous ne pouvons pas nous prononcer avec certitude quant à la qualification d'un usufruit français en vertu de la législation québécoise de manière à déterminer la nature exacte des biens qui font l'objet de l'aliénation réputée au moment de l'arrivée de Mme X au Québec.

Néanmoins, nous sommes toutefois disposés à réitérer notre position, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », voulant qu'un usufruit établi en vertu d'une législation autre que le Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ », n'est généralement pas considéré comme une fiducie présumée au sens de l'article 7.9 de

la LI et du paragraphe 248(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », puisque ces dispositions visent uniquement un usufruit régi par le droit de la province de Québec².

Ainsi, en l'absence d'une disposition spécifique permettant d'assimiler un usufruit créé en vertu du droit français à une fiducie présumée et vu les nombreuses différences fondamentales qui existent entre les concepts d'usufruit et de fiducie en droit civil, un tel usufruit ne peut vraisemblablement pas, dans le cas présent, être considéré comme une fiducie, et ce, bien qu'il semble essentiellement correspondre à un usufruit en droit civil québécois.

De ce fait, lors de son immigration au Québec, Mme X sera vraisemblablement réputée aliéner à la juste valeur marchande des biens dont elle détient uniquement la nue-propiété³.

2- *Traitement fiscal des revenus découlant des valeurs mobilières ainsi que des actions de la société privée française au cours de l'existence de l'usufruit*

Dans la situation factuelle soumise, de façon générale, nous sommes d'avis qu'un résident du Québec qui détient uniquement la nue-propiété de biens dans le cadre d'un usufruit créé en vertu du droit privé français n'a pas à s'imposer en vertu de la LI sur les revenus reçus par l'usufruitier relativement aux biens visés par l'usufruit. Toutefois, dès l'extinction de l'usufruit, le contribuable devra s'imposer sur tous les revenus générés par les biens.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 13-018257-001, « Création d'un domaine viager à partir d'une juridiction américaine » (1^{er} août 2014); ARC, Interprétation technique 2012-0466081I7, « Usufruct created under French legislation – Canada / France Tax Convention » (23 avril 2013); ARC, Interprétation technique 2012-0451281C6, « Usufruit étranger » (5 octobre 2012); ARC, Interprétation technique 2001-0109445, « Usufruit – Droit privé français – Nue-propiété Cdn. » (21 janvier 2003); ARC, Interprétation technique 2000-0048405, « Usufruit sur immeuble en France » (8 mars 2001). Voir également : Canada, ministère des Finances, *Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise* (février 2009), art. 76.

³ À titre de précision, l'article 277.1 de la LI (une disposition harmonisée à l'article 43.1 de la LIR) n'est pas applicable dans la présente situation puisqu'il vise uniquement « un droit résiduel sur un bien immeuble ».

Par ailleurs, relativement à l'attribution effectuée par Société privée française, en décembre 20X8, nous comprenons que c'est Mme X qui a reçu un montant découlant de cette attribution. De ce fait, nous supposons qu'il doit manifestement s'agir d'un montant que pouvait recevoir Mme X en vertu de l'entente d'usufruit.

Au niveau fiscal, les règles traitant des dividendes reçus de sociétés étrangères sont prévues principalement aux articles 577 et suivants de la LI. Ces règles prévoient dans quelles circonstances un contribuable doit inclure dans son revenu un montant qui est réputé être un dividende versé sur toute action qu'il possède dans une société ne résidant pas au Canada.

Dans le présent cas, dans la mesure où le montant versé ou reçu sur une action d'une catégorie du capital-actions de Société privée française (une société non-résidente qui est une filiale étrangère de Mme X au sens de l'article 571 de la LI) détenue par Mme X représente sa part d'une distribution au prorata effectuée par la société relativement à l'ensemble des actions de ladite catégorie et que ce montant n'est visé par aucune des exceptions prévues à l'article 577.2 de la LI (attribution effectuée dans le cadre de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible à l'égard de l'action), un tel montant devrait normalement être inclus dans le revenu de Mme X à titre de dividende selon l'article 577 de la LI et du paragraphe 1 de l'article 87 de la LI⁴.

Par ailleurs, dans le cas où un montant doit effectivement être inclus dans le revenu de Mme X relativement à l'attribution effectuée par Société privée française en décembre 20X8, Mme X pourrait, si certaines conditions sont satisfaites, se prévaloir du crédit d'impôt prévu à l'article 772.6 de la LI à l'encontre de l'impôt étranger qui a vraisemblablement été payé au gouvernement français en lien avec cette attribution.

3- Traitement des montants reçus lors du rachat par la société privée française des actions détenues par Mme X alors que l'usufruit est éteint

Tel qu'énoncé précédemment, au niveau fiscal, les règles traitant des dividendes reçus de sociétés étrangères sont prévues principalement aux articles 577 et suivants de la LI.

⁴ Les faits soumis ne nous permettent pas de constater que l'attribution aurait été effectuée dans le cadre de l'une des exceptions prévues à l'article 577.2 de la LI afin de ne pas traiter le montant à titre de dividende versé ou reçu.

Selon les faits soumis, Société privée française procède, en juin 20X12, au rachat d'une partie de ses actions. Or, le montant attribué sur une action d'une catégorie du capital-actions de Société privée française détenue par Mme X dans le cadre d'un tel rachat semble visé par l'une des exceptions prévues à l'article 577.2 de la LI. Ainsi, ce montant ne peut vraisemblablement pas être assimilé à un dividende et Mme X n'aurait aucun montant à inclure dans son revenu, en lien avec cette attribution, au sens de l'article 577 de la LI.

Par contre, le rachat des actions détenues par Mme X par Société privée française constitue une aliénation au sens de l'article 248 de la LI pouvant entraîner la réalisation d'un gain en capital pour Mme X, et ce, dépendamment du prix de base rajusté et du produit d'aliénation de ses actions au moment de l'aliénation.

Finalement, dans le cas où un montant doit effectivement être inclus dans le revenu de Mme X relativement à l'aliénation des actions de Société privée française effectuée en juin 20X12, Mme X pourrait, si certaines conditions sont satisfaites, se prévaloir du crédit d'impôt prévu à l'article 772.6 de la LI à l'égard de l'impôt payé au gouvernement français, le cas échéant.

4- Possibilité d'appliquer les règles relatives au REAPB à l'égard des actions que Mme X détient dans la société privée française alors que cette dernière ne détient plus qu'un immeuble duquel elle tire un revenu locatif

Sommairement, les règles relatives au REAPB prévues aux articles 579 et suivants de la LI prévoient qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu son pourcentage de participation dans le REAPB provenant de chaque action d'une filiale étrangère contrôlée du contribuable, ci-après désignée « FEC », dont il est le propriétaire. Ce revenu comprend notamment le revenu de biens et les gains en capital imposables de la FEC.

Pour que les règles relatives au REAPB s'appliquent, il faut notamment conclure, dans la situation soumise, que Société privée française constitue une FEC de Mme X au sens de l'article 572 de la LI.

Madame Nathalie McCutcheon
Madame Jenny Mack

- 7 -

Or, selon les faits soumis, Mme X ne détiendrait pas le contrôle de Société privée française au sens de l'article 572 de la LI⁵. De ce fait, ladite société ne serait pas une FEC de Mme X empêchant ainsi l'application des règles relatives au REAPB à cette dernière.

En espérant le tout utile.

⁵ Les faits soumis ne nous permettent pas de conclure que Mme X et les personnes qui ont un lien de dépendance avec elle posséderaient plus de 50 % des actions de Société privée française. Néanmoins, ne connaissant pas l'identité exacte de tous les actionnaires (par exemple : la présence d'autres actionnaires canadiens et l'existence de lien de dépendance de fait) de ladite société, nous ne pouvons pas nous prononcer avec certitude à cet égard.